

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.483 du 19 juillet 2002

A. 123.800/6672

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile
rue XXX
4500 Huy,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 juillet 2002 par XXX et XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2002 et notifiée en date du 8 juillet 2002";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 17 juillet 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme COLLEAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse XXX agit en sa qualité de tutrice légale de sa soeur, la demanderesse XXX, mineure d'âge;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de reconduire XXX dans les trente jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse XXX dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 29 avril 2002 et a précisé être née le 31 mai 1985 et être de nationalité congolaise; qu'elle a été entendue, le 3 mai 2002, en français par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le 13 mai 2002, d'un refus de séjour avec ordre donné à XXX de la faire reconduire dans les trente jours au Congo, le refus de séjour étant fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile étant jugée à la fois tardive et manifestement non fondée; que, sur son recours urgent motivé contre cette décision, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français, le 10 juin 2002, en présence de sa soeur et tutrice XXX; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 4 juillet 2002 en ces termes:

“ Vous seriez de nationalité congolaise et mineure d'âge.
Le 25 décembre 2001, votre oncle paternel serait venu vous chercher pour passer des vacances chez lui, durant deux semaines.
Il vous aurait ensuite confiée à des gens inconnus qui devaient vous ramener dans votre village. Le lendemain, vous auriez appris que vous aviez été mariée à un vieil homme polygame. De peur que les habitants du village ne remarquent votre désapprobation, vous auriez été enfermée durant deux semaines dans la maison.

Un jour, un des fils de votre nouvel époux, vous aurait aidé [sic] à prendre la fuite et vous auriez rejoint votre soeur à Kinshasa. Là, vous seriez restée cachée chez un ami de votre beau-frère. Le 5 février 2002, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Force est cependant de constater que les faits que vous avez invoqué [sic] à l'appui de votre demande d'asile (mariage forcé) relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'invoquez aucune mesure particulière défavorable prise à votre égard par vos autorités nationales, mesure qui aurait pu engendrer dans votre chef, l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la dite Convention de Genève.

Par ailleurs, il ressort de vos propres déclarations (cfr. notes d'audition du 15 juin 2002, p. 6) que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales. A la question posée quant à savoir pourquoi vous n'aviez pas sollicité ladite protection, vous avez répondu «pas le temps» (cfr. notes d'audition, p. 6).

Force est en outre de constater que si vous êtes sous la tutelle de votre soeur XXX depuis le 7 février 1990 (décision du tribunal de Paix de Kinshasa), cette dernière séjourne en Belgique depuis 1992. Vous n'avez donc pratiquement jamais vécu avec votre elle [sic].

Suite à l'examen des craintes de persécution relatées par votre soeur, il ressort qu'aucune connexité ne peut être établie entre vos demandes d'asile respectives.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que votre demande est étrangère aux critères d'application de la Convention de Genève.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique “de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés” dans lequel elle fait valoir en substance “que si elle n'a pas elle-même sollicité la protection de ses autorités, sa soeur aînée A. [chez qui elle s'était réfugiée] l'a fait, contactant le chef de quartier [à Kinshasa], sollicitant par là l'aide de la commune, afin d'éviter que la famille du père ne vienne récupérer sa jeune soeur”, “que le chef de quartier a alors déclaré qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de ce genre de problème et que, en outre, il fallait s'estimer heureuse d'avoir trouvé un mari dans la situation actuelle prévalant en République Démocratique du Congo”, que “vu la situation de crise, de pauvreté, notamment dans les zones rurales, on constate une recrudescence [du genre] de pratique [dont la demanderesse a été victime], et donc du mariage forcé, parfois incestueux de jeunes filles orphelines” et “que les autorités nationales n'interviennent pas, n'ayant ni la volonté, ni le pouvoir, d'aller au-delà de la coutume ou même à l'encontre de la coutume”, que “les faits vantés par la requérante peuvent être rattachés

à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social”, “qu'en tant que jeune femme mineure et célibataire, elle avait fait l'objet d'un marchandage d'une véritable vente de la part de la famille de son père décédé à un riche vieil homme de village”, “qu'il s'agit là d'une pratique traditionnelle appelée «Vutula Menga» [en vertu de laquelle] normalement, lors du décès d'un père, la famille de celui-ci peut «disposer des enfants»; qu'ainsi, l'un des fils du père doit épouser la fille d'une tante, c'est-à-dire d'une soeur du père; “qu'en l'espèce, la requérante n'avait pas de frère qui aurait pu épouser la fille d'une soeur de leur père; que ses autres soeurs étaient déjà mariées; qu'il ne restait dès lors qu'elle pour faire l'objet de ce marchandage; que c'est la raison pour laquelle elle a été mariée contre son argent” et “qu'à l'heure actuelle, en République Démocratique du Congo, il ne revient pas à une jeune fille mineure de s'opposer à ce marchandage [mais] qu'elle doit faire honneur à sa famille et obéir”, “qu'en s'enfuyant, [elle] a marqué son opposition, déshonorant par là l'oncle qui avait conclu le marché, soit son oncle XXX; qu'en effet, celui-ci n'a pu assurer au riche vieil homme la consommation du mariage, alors qu'il avait quant à lui reçu versement de la dot” et qu'elle “sera en outre considérée comme une femme mariée qui s'est rebellée”; qu'elle ajoute “qu'en tout état de cause, il importe de remarquer que la question de fond relative à l'interprétation de la Convention de Genève et au possible rattachement du cas d'espèce à celle-ci, ne relève pas d'un examen dans le cadre de la recevabilité” et qu' “au vu de l'ensemble des éléments versés par la requérante, de même que compte tenu de la situation prévalant à l'heure actuelle en République Démocratique du Congo”, la demande d'asile de la demanderesse n'est pas manifestement non fondée;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'existence de la coutume et des pratiques décrites dans le moyen ni ne met en doute la crédibilité des motifs de crainte avancés par la demanderesse, mais que l'acte attaqué se fonde uniquement sur la considération selon laquelle les faits allégués à l'appui de la demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Considérant que les craintes de persécution invoquées par la demanderesse trouvent leur origine, selon celle-ci, dans la transgression d'une décision familiale relative à un mariage forcé et légitimée par une pratique largement répandue socialement et culturellement dans son pays, et dans les conséquences de cette transgression, ainsi que dans l'abstention des autorités de donner suite à au moins une

plainte fondée sur ces événements; qu'à ce dernier égard, la soeur tutrice de la demanderesse, à la question qui lui était posée à l'Office des étrangers si les autorités congolaises peuvent intervenir dans ce genre de situation, a répondu: "Je ne pense pas. Il ya eu quelques cas de jugements mais ils sont rares et spécifiques" et que les explications données en termes de requête pour justifier que XXX ne semble pas avoir elle-même demandé la protection de ses autorités nationales sont vraisemblables; que *prima facie* les événements décrits pourraient être qualifiés comme fondant une crainte de persécution du fait de l'appartenance à un groupe social déterminé, en l'espèce celui des femmes, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés; que cette question méritait un examen particulier qui n'a pas eu lieu; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose qu'elle "ne peut à l'heure actuelle rentrer en République Démocratique du Congo, où elle a subi un mariage forcé, une séquestration [et où] elle a également fait l'objet d'un marchandage, d'une vente", "qu'en cas de retour, elle craint des atteintes sérieuse à son intégrité physique, de même qu'à son intégrité psychologique", et "que ne pouvant envisager un retour en République Démocratique du Congo, l'intéressée serait obligée d'errer de pays en pays, devenant de par le monde une réfugiée en orbite, soumise en cela à un traitement inhumain et dégradant";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu, en l'état, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille deux, par :

M. MESSINNE,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier .

Le Greffier ,

Le Président ,

N. ROBA.

J. MESSINNE.